



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE
MARITIME
MEDITERRANEE

Toulon, le 26 janvier 2012

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 06 / 2012

PORTANT DEROGATION A

**L'ARRETE PREFECTORAL N° 47/83 DU 23 DECEMBRE 1983
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES
NAVIRES, EMBARCATIONS ET ENGINES DE TOUTE NATURE SUR LE
PLAN D'EAU DE LA RADE DE TOULON**

ET A

**L'ARRETE PREFECTORAL N° 45/97 DU 18 JUILLET 1997 PORTANT
INTERDICTION DE PLONGER SUR L'ÉPAVE
DU SOUS-MARIN "ARIANE"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le code du sport et notamment les articles A.322-71 à A.322-81 et A.322-88 à A.332-115,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 47 / 83 du 23 décembre 1983 réglementant la circulation et le stationnement des navires, embarcations et engins de toute nature sur le plan d'eau de la rade de Toulon,

VU l'arrêté préfectoral n° 45/97 du 18 juillet 1997 portant interdiction de plonger sur l'épave du sous-marin "*Ariane*",

VU la demande de Monsieur Eric Alberola en date du 6 octobre 2011,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 47/83 et n° 45/97 susvisés, Monsieur Eric Alberola et son équipe sont autorisés à effectuer des plongées le 29 janvier 2012, sur l'épave du sous-marin "*Ariane*".

Aucun vestige ne pourra être prélevé à l'occasion des ces plongées.

ARTICLE 2

L'équipe de plongeurs veillera pour des raisons de sécurité à rester à l'extérieur de l'épave, sans jamais y pénétrer, ni par le panneau du pont ni par la brèche de la coque de l'épave. En outre, elle devra se conformer et respecter les règles de technique et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

ARTICLE 3

Le gradient sur lequel repose l'épave étant important (25 mètres à l'avant et 35 mètres à l'arrière), en conséquence et selon le niveau de qualification des plongeurs il conviendra de privilégier la zone avant de l'épave.

ARTICLE 4

A son arrivée sur la zone de plongée, le navire support informera le CROSS La Garde et la vigie de CEPET (canal VHF 16), du début et de fin de la plongée.

Le navire support sollicitera la vigie de la base navale (canal VHF 74) afin d'obtenir l'autorisation de mouiller à proximité de la zone de plongée.

Selon la visibilité sous-marine, l'épave sera balisée par un jalon (gueuse, bout et bouée). Elle sera ensuite ralliée à vue.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du Var
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Mme. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le directeur zonal des CRS Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Toulon
- M. Eric Alberola info@saint-mandrier-plongee.com

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant militaire de la presqu'île de Saint-Mandrier sur Mer
- M. le commandant de l'école de plongée de Toulon
- M. le commandant du groupe des plongeurs démineurs de Toulon
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille

COPIES INTERIEURES

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT et sémaphore de Cépet
- @AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES